

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-3692-2009

GAZIFÈRE

Demanderesse

- et -

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC,
680, rue Sherbrooke Ouest, bureau 680, Montréal
(Québec) H3A 2M7

(ci-après « UMQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC
(articles 7 et 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'UMQ SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'UMQ

1. L'UMQ désire intervenir devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande relative au dégroupement du prix de transport dans les tarifs, à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2010 et à la modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2010* » à la suite de la décision procédurale D-2009-032, en date du 25 mars 2009;
2. Créée en 1919, l'UMQ représente des municipalités de toute taille sises dans toutes les régions du Québec;
3. L'UMQ est le reflet de la mosaïque municipale québécoise constituée des régions, de grandes villes, de villes d'agglomération, de municipalités de centralité, de municipalités rurales, de communautés métropolitaines, de municipalités régionales de comté et de régies inter-municipales;

4. L'UMQ comprend plus de deux cents membres issus exclusivement du monde municipal qui regroupent près de 80% de la population québécoise et qui gèrent 90% des budgets municipaux québécois;
5. La mission de l'UMQ est de faire valoir les intérêts et de représenter tous et chacun de ses membres auprès des autorités gouvernementales et des diverses instances décisionnelles partout à travers la province;
6. Ses objectifs sont notamment de contribuer au progrès économique et social de ses membres tout en favorisant leur autonomie ainsi que la mise en œuvre de partenariats souples et variés visant à assurer leur dynamisme et leur performance dans leur gestion des fonds publics;
7. L'UMQ compte parmi ses membres des consommateurs importants dans toutes les classes de tarifs généraux;
8. Devant la Régie, l'intervention de l'UMQ, à titre de représentante du monde municipal, a déjà été reconnue dans divers dossiers portant sur la tarification et les programmes de Gazifère, à savoir les dossiers R-3665-2008, R-3637-2007, R-3621-2006, R-3587-2005, R-3537-2004, R-3523-2003.

II MOTIFS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉS

9. Selon la décision procédurale D-2009-032, la Régie entend procéder à l'examen de cette demande en trois phases, suivant l'échéancier de dépôt de la preuve présentée par Gazifère :
 - a. Phase I, la demande relative au dégroupement du prix de transport dans les tarifs;
 - b. Phase II, la demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008;
 - c. Phase III, la demande relative à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2010 et à la modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2010.
10. Pour l'UMQ, chacune des phases ainsi que les décisions à être rendues au terme des phases I et II revêtent une importance particulière. En effet, ces deux phases constituent des « intrants » à la demande de modification des tarifs de Gazifère. Depuis 2005, l'UMQ a participé à tous les dossiers tarifaires de Gazifère;

Phase I

11. Au cours de cette phase (la demande relative au dégroupement du prix de transport dans les tarifs), l'UMQ compte s'assurer que le dégroupement du prix de transport

dans les tarifs de Gazifère constitue, au même titre que le coût de la molécule, un simple « pass-through » des montants chargés par Enbridge Gas Distribution. La facture mensuelle des clients en gaz de réseau, en achat revente et en service de transport avant et après dégroupement du prix de transport, ne devrait pas changer.

Phase II

12. L'UMQ compte s'assurer au cours de la phase II (la demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008) que les composantes et les soldes qui ont une incidence sur l'établissement du revenu requis de l'année 2010 ont été correctement établis conformément aux décisions antérieures.

Phase III

13. De toute évidence, les conclusions recherchées par Gazifère Inc. en ce qui a trait aux tarifs auront des impacts sur le coût de l'énergie et par conséquent sur la gestion des budgets municipaux;
14. Comme dans les années antérieures, l'UMQ compte porter une attention spéciale à l'établissement du revenu requis conformément aux termes du mécanisme incitatif applicable à Gazifère.
15. L'UMQ voudra examiner les propositions de Gazifère quant aux suivis demandés dans la décision D-2008-144. Plus spécifiquement : le résultat de son évaluation de la possibilité de passer à une comptabilité d'exercice pour les comptes différés charges réglementaires et PGEÉ¹;
16. L'UMQ est tout aussi intéressé au rapport traitant des principales modifications inhérentes à l'implantation des normes comptables internationales (IFRS) qui va lui permettre de se faire une idée, même préliminaire, de l'impact monétaire sur le revenu requis et sur le calendrier de mise en application de ces normes;
17. L'UMQ examinera la pertinence, surtout à la lumière du basculement aux IFRS, de continuer à appliquer la comptabilité de caisse pour les comptes différés charges réglementaires et PGEÉ;
18. L'UMQ compte porter une attention particulière aux programmes du PGEÉ en rapport avec les besoins spécifiques des municipalités et ce, à la lumière des résultats obtenus et des efforts déployés antérieurement;

¹ R-3692-2009, allégué 36 de la requête.

19. L'UMQ entend donc participer activement à toutes les étapes du processus décisionnel qui seront déterminées par la Régie dans le cadre du présent dossier pour faire valoir et défendre les intérêts de tous et chacun de ses membres;
20. L'UMQ soumet donc respectueusement qu'elle a un intérêt manifeste et indéniable à participer à titre d'intervenante reconnue par la Régie dans toutes les étapes du processus décisionnel du présent dossier;

III BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

21. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'UMQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier;
22. L'UMQ apprécierait que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à ses analystes, Monsieur Louis-Renault Rozéfort et Monsieur Yves Hennekens, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
CADRIN MAYER, Avocats
123, Boulevard Labelle, bureau 101
Rosemère (Québec)
J7A 2G9
Téléphone : (450) 420-2929
Télécopieur : (450) 420-2190
Courriel : scadrin@videotron.ca

- **M. Louis Renault Rozéfort**
590, Bord de l'eau,
Laval, (Québec)
H7X 1V1
Téléphone : (450) 689-0992
Télécopieur :
Courriel : louis_renault@videotron.ca

- **M. Yves Hennekens**
YHC Environnement
277, Riverside
Saint-Lambert (Québec)
J4P 1A5
Téléphone : (450) 466-9710
Télécopieur : (450) 466-4205
Courriel : yhc@videotron.ca

23. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

IV. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'UMQ DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de l'UMQ;
- **D'AUTORISER** l'UMQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et, le cas échéant, présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une preuve d'expert, et une argumentation;
- **D'AUTORISER** l'UMQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Rosemère, ce 2 avril 2009

CADRIN MAYER, Avocats
Procureurs de la partie intéressée UMQ